

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DE BEAUREGARD, DU BRITAIS ET JEAN MACÉ (CRÉATION D'UN GIRATOIRE)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de création d'un giratoire provisoire rues de Beauregard, du Britais et Jean Macé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 07 AVRIL 2023, la circulation des véhicules au carrefour des rues de Beauregard, du Britais, et Jean Macé se fait par alternat du sens réglementé par hommes trafic équipés de piquet k10.

**Article 2**

Du LUNDI 27 MARS au 07 AVRIL 2023, le stationnement est interdit :

- rue du Britais, sur deux emplacements, au droit du n° 41,
- rue de Beauregard, sur un emplacement, au droit du n° 37.

**Article 3**

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le Service Voirie chargé des travaux et sous sa responsabilité.

**Article 4**

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétons sont mis en place par le Service Voirie chargé des travaux.

**Article 5**

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le Service Voirie 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

24 MARS 2023

Exécutoire le :

24 MARS 2023